



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ n° 2019-644 du 10 mai 2019
portant adoption des statuts
de la communauté de communes Cœur de Berry

—
La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-41-3 et L. 5211-20,

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-583 du 29 avril 2019 accordant délégation de signature à Mme Sylvie BERTHON, sous-préfète de Vierzon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes des Terres d'Yèvre et de la communauté de communes des Vals de Cher et d'Arnon dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, complété par l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1581 du 22 décembre 2016,

VU l'arrêté n° 2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait des communes d'Allouis, Foëcy et Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Berry du 31 janvier 2019, notifiée à ses membres le 6 février 2019, adoptant les statuts de la communauté de communes Cœur de Berry, modifiant son périmètre et transférant son siège social,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les statuts de la communauté de communes Cœur de Berry et les modifications précitées :

- Brinay du 26/02/2019
- Cerbois du 28/02/2019
- Chéry du 13/02/2019
- Lazenay du 08/04/2019
- Limeux du 25/02/2019
- Lury-sur-Arnon du 20/03/2019
- Massay du 22/02/2019
- Poisieux du 05/03/2019
- Preuilly du 07/03/2019
- Quincy du 15/03/2019
- Sainte Thorette du 26/02/2019

VU l'absence de délibération de la commune de Méreau dans le délai imparti, valant décision favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1535 du 9 décembre 2016 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-1581 du 22 décembre 2016 susvisés sont modifiés en conséquence.

Les statuts de la communauté de communes Coeur de Berry modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, la présidente de la communauté de communes Coeur de Berry, les maires des communes membres, le directeur départemental des finances publiques du Cher, le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,



Sylvie BERTHON

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE COEUR DE BERRY

ARTICLE 1 : Il est formé entre les communes de :

BRINAY	MASSAY
CERBOIS	MEREAU
CHERY	POISIEUX
LAZENAY	PREUILLY
LIMEUX	QUINCY
LURY SUR ARNON	SAINTE THORETTE

Une communauté de communes qui prend la dénomination de
« Communauté de Communes Coeur de Berry »

ARTICLE 2 : la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES

1-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Études et réalisations de projets touristiques
 - Construction, réhabilitation des équipements touristiques
 - Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
 - Etude et élaboration d'un schéma directeur d'aménagement de l'espace
 - Aménagements paysagers d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

1-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

2-1 Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

- Réalisation d'OPAH
- Réalisation d'études habitat

2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

- Développement ou mise en réseau ou création de structures d'accueil de la petite enfance par le biais de crèches, RAM, halte-garderie
- Soutien à la mise en place d'actions en faveur de la petite enfance, la jeunesse et la parentalité.
Coordination d'une politique jeunesse sur le territoire et action de soutien à la parentalité
- Participation à la création d'une MARPA en partenariat ainsi que toute autre action concertée à l'attention des personnes âgées

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire

- Création, entretien, gestion et développement des installations sportives d'intérêt communautaire
- Gestion des équipements culturels, élaboration et mise en œuvre d'un programme d'animation du territoire

COMPETENCES FACULTATIVES

3.1 Assainissement non collectif

- Création d'un Service Public Assainissement Non Collectif et gestion de la compétence assainissement non collectif
- Contrôle des dispositifs d'assainissement individuel dans les zones délimitées au plan de zonage de chacune des communes

3.2 Transport

- Transport des enfants vers les centres de loisirs ou équipements communautaires

3.3 Eclairage public

- Acquisition des équipements nécessaires aux illuminations festives – location de festifs, pose et dépose

ARTICLE 3 : le siège de la Communauté est fixé à : *13, rue des Tours - 18120 Lury sur Arnon*

ARTICLE 4 : la Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le bureau du Conseil communautaire est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres élus par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : régime fiscal

Fiscalité professionnelle additionnelle de zone.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable chargé de la trésorerie de Vierzon.